

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 17 décembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la rémunération des stagiaires
de la formation professionnelle,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 489, 526 et in-8° 78.

Formation professionnelle. — Promotion sociale - Jeunes - Licenciement - Fonds national de l'emploi - Sécurité sociale - Accidents du travail - Salaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle reçoivent une rémunération dans les conditions déterminées par la présente loi.

L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés de dispenser une aide aux travailleurs sans emploi concurrent, selon des modalités propres à chaque catégorie de stage, au financement des rémunérations versées en application de la présente loi.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont associées à la mise en œuvre des dispositions ci-après.

TITRE PREMIER

Des stages ouvrant droit à rémunération.

Art. 2.

Une contribution de l'Etat à l'indemnisation des stagiaires peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

1° Les stages dits « de conversion », destinés soit à préparer des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu ou qui sont menacés par une mesure de licenciement collectif, à tenir des emplois exigeant une qualification différente, soit à permettre à des exploitants agricoles ou à des travailleurs indépendants d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

2° Les stages dits « d'adaptation » et les stages dits « de prévention », organisés au bénéfice de travailleurs salariés. Ils ont pour objet : les premiers, de parfaire la qualification des intéressés, notamment de jeunes gens titulaires d'un diplôme professionnel, afin de les préparer à l'exercice d'une fonction déterminée ; les seconds, de prévenir les conséquences de l'évolution des techniques ou de la modernisation et de l'implantation de structures nouvelles ;

3° Les stages dits « de promotion professionnelle », ouverts soit à des travailleurs salariés titulaires ou non d'un contrat de travail, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

4° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, ouverts à des jeunes gens de moins de dix-huit ans ;

5° Les stages dits « d'entretien » ou « d'actualisation des connaissances », ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir le niveau de leur qualification ou d'adapter cette qualification à l'évolution de leurs fonctions.

Art. 3.

Les stages énumérés à l'article précédent doivent être effectués soit dans des établissements ou centres de formation publics, soit dans des établissements ou centres de formation privés qui bénéficient d'une convention passée avec l'Etat ou font l'objet d'un agrément.

Les stages dits « de promotion professionnelle » doivent faire en outre l'objet d'une inscription sur une liste spéciale.

TITRE II

Des régimes de rémunération.

Art. 4.

Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 2 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi ;

2° Pour les travailleurs indépendants du secteur agricole, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

3° Pour les travailleurs indépendants des secteurs non agricoles, en fonction du revenu retenu pour le calcul des cotisations à l'assurance maladie.

Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 % du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond.

Art. 5.

Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

1° Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire ;

3° Les femmes qui ont élevé trois enfants ou plus, ainsi que les veuves et les femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille et qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

Art. 6.

Le barème de rémunération prévu au 1° de l'article 4 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.

Art. 7.

Le montant des rémunérations prévues à l'article 4 ci-dessus, tel qu'il sera fixé par décret, comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des conventions entre organisations professionnelles et syndicales.

Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires.

Art. 8.

Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation et des stages de prévention, au sens du 2° de l'article 2 ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération lorsque les stages sont organisés en application de conventions conclues au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 ou, en cas d'urgence, au titre de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.

Art. 9.

Les travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail reçoivent, lorsqu'ils suivent des stages de promotion professionnelle au sens du 3° de l'article 2 ci-dessus, une indemnité mensuelle.

Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 16 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, du 3 décembre 1966.

Art. 10.

L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur salarié qui suit des stages de promotion professionnelle, une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé.

Art. 11.

Les jeunes gens de 16 à 18 ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs

sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 4° de l'article 2 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être établies. Elles ne pourront être inférieures aux avantages prévus ci-dessus. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance-maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales.

Art. 12.

Lorsque les travailleurs bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances au sens du 5° de l'article 2 ci-dessus, et qu'en vertu de conventions passées entre employeurs et salariés ils reçoivent une rémunération de substitution versée par un fonds d'assurance-formation, l'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.

Les fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par ces conventions. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stage, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application du II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Sous réserve que le fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de Sécurité sociale ni, le cas échéant, de la taxe sur

les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

Des fonds ayant le même objet peuvent être créés par les exploitants agricoles, ainsi que par les autres travailleurs indépendants.

Art. 13.

Selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, les stagiaires mentionnés aux articles 4 à 10 et 12 ci-dessus, sont soumis soit au régime général de la Sécurité sociale, soit au régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles, soit au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants des professions non agricoles dans des conditions qui seront fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les travailleurs salariés relevant d'une branche d'activité ou d'une entreprise soumise à un régime spécial de sécurité sociale, visé à l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale, continuent à bénéficier de ce régime spécial.

Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; leur montant est fixé par décret.

Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.

Art. 14.

Le 2° de l'article L. 416 du titre I^{er} du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant de la présente loi.

Art. 15.

Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet de la présente loi et pour en revenir, ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à remboursement total ou partiel.

Art. 16.

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par la présente loi, ainsi que le remboursement des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 13 ci-dessus, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 17.

Les crédits nécessaires au paiement des rémunérations versées directement par l'Etat ou remboursées par lui en application de la présente loi sont inscrits au Fonds national de l'emploi créé par l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 précitée.

Toutefois, selon la nature de l'activité à laquelle préparent les stages, les crédits afférents aux rémunérations versées à des travailleurs du secteur agricole sont inscrits au Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles et les crédits afférents aux rémunérations versées à des travailleurs indépendants des secteurs non agricoles sont inscrits au budget du Ministère de l'Industrie.

Art. 18.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

— les conditions de l'agrément prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

— les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 ci-dessus ;

— les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 8, 10 et 12 ci-dessus ;

— les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 13 ci-dessus ;

— les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

II. — Des décrets fixent :

— les montants ou les taux des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9 précités ;

— la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 8, 10 et 12, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 précités.

III. — Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Education nationale, du Ministre chargé des Affaires sociales, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie, pris après avis du groupe permanent prévu à l'article 3 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, fixent :

— la liste des stages dits « de promotion professionnelle » prévue au second alinéa de l'article 3 ;

— la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 9.

Les listes mentionnées ci-dessus pourront être révisées dans les mêmes conditions.

Art. 19.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi, notamment :

— les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de la loi du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi, complété par l'article 17 de la loi du 3 décembre 1966 ;

— le premier et les deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963 complété par l'article 18 de la loi du 3 décembre 1966 et par l'article premier de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ;

— l'article 13 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, du 3 décembre 1966.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.